

PROSPECTUS D'EMISSION

FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

Fonds Commun de Placement de catégorie mixte
éligible aux Comptes Epargne en Actions « CEA »

FONDATEURS

BANQUE DE TUNISIE et SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE

DEPOSITAIRE
BANQUE DE TUNISIE

GESTIONNAIRE
SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE

DISTRIBUTEUR
BANQUE DE TUNISIE



PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de « FCP CEA BANQUE DE TUNISIE » au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « FCP CEA BANQUE DE TUNISIE » contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

Fonds Commun de Placement de catégorie mixte
éligible aux Comptes Epargne en Actions « CEA »

Régi par le Code des OPC promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF n° 59-2017 du 06 novembre 2017

Adresse : Place du 14 Janvier 2011 - 1001 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisé en 10.000 parts de 10 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 11 Février 2019

Visa n° 19 / 10 17 du 30 JAN. 2019 du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

FONDATEURS

BANQUE DE TUNISIE et SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE

DEPOSITAIRE
BANQUE DE TUNISIE

GESTIONNAIRE
SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE

DISTRIBUTEUR
BANQUE DE TUNISIE

RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Khaled SAHLI
Directeur Général de la Société de Bourse de Tunisie
Adresse : Place du 14 janvier 2011 - 1001 Tunis
Téléphone : 71.125.500 - Fax : 71.125.484
E-mail : khaled.sahli@bt.com.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès des agences de la Banque de Tunisie et du siège social de la Société de Bourse de Tunisie, Intermédiaire en bourse, sis à la Place du 14 Janvier 2011 - 1001 Tunis.



SOMMAIRE

I. Présentation du FCP

1.1 Renseignements généraux	p 4
1.2 Montant initial et principe de sa variation	p 5
1.3 Structure des premiers porteurs de parts.....	p 5
1.4 Commissaire aux comptes.....	p 5

II. Caractéristiques financières

2.1 Catégorie.....	p 5
2.2 Orientations de placement.....	p 5
2.3 Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public.....	p 6
2.4 Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	p 6
2.5 Lieux et mode de publication de la valeur liquidative.....	p 8
2.6 Prix de souscription et de rachat.....	p 8
2.7 Lieux et horaires de souscription et de rachat.....	p 8
2.8 Durée minimale de placement recommandée.....	p 8

III. Modalités de fonctionnement de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

3.1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	p 9
3.2 Valeur liquidative d'origine.....	p 9
3.3 Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	p 9
3.4 Frais à la charge du FCP.....	p 11
3.5 Distribution des dividendes.....	p 11
3.6 Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts.....	p 11

IV. Renseignements concernant le Gestionnaire, le Dépositaire et le Distributeur

4.1 Mode d'organisation de la gestion de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE	p 12
4.2 Présentation des modalités de gestion.....	p 12
4.3 Description des moyens mis en œuvre pour la gestion.....	p 13
4.4 Modalités de rémunération du gestionnaire.....	p 13
4.5 Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire.....	p 13
4.6 Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat.....	p 14
4.7 Modalités d'inscription en compte.....	p 14
4.8 Délais de règlement.....	p 15
4.9 Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire.....	p 15
4.10 Distributeur : Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats.....	p 15

V. Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5.1 Responsables du prospectus.....	p 16
5.2 Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus.....	p 16
5.3 Responsable du contrôle des comptes.....	p 16
5.4 Attestation du commissaire aux comptes.....	p 17
5.5 Responsable de l'information.....	p 17



I. PRESENTATION DU FCP

1.1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination : FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

Forme juridique : Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières (FCP)

Catégorie : Mixte, éligible aux Comptes Epargne en Actions « CEA ».

Type de l'OPCVM : OPCVM de distribution.

Adresse du FCP : Place du 14 Janvier 2011 - 1001 Tunis

Objet : La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières au moyen de l'utilisation exclusive de ses fonds.

Législation applicable :

- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ;
- Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Montant initial : 100.000 dinars divisé en 10.000 parts de 10 dinars chacune

Agrément : Agrément du CMF n° 59-2017 du 06 novembre 2017

Date de constitution : 06 Novembre 2018

Durée : 99 ans à compter de la date de constitution

Publication au JORT : N° 11 du 24 Janvier 2019

Promoteurs : Banque de Tunisie et Société de Bourse de Tunisie - SBT, Intermédiaire en bourse

Gestionnaire : Société de Bourse de Tunisie - SBT, Intermédiaire en Bourse, sise à la Place du 14 Janvier 2011 - 1001 Tunis

Dépositaire : Banque de Tunisie, sise au 2, Rue de Turquie - 1001 Tunis

Distributeur : Banque de Tunisie, sise au 2, Rue de Turquie - 1001 Tunis

Date d'ouverture au public : 11 Février 2019



1.2 - MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE est de 100.000 dinars réparti en 10.000 parts de valeur d'origine 10 Dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Le montant initial du fonds est susceptible d'augmentation par émission de parts nouvelles et de réduction par rachat de parts antérieurement émises.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 - Structure des premiers porteurs de parts

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en Dinars	Pourcentage
BANQUE DE TUNISIE	10 000	100 000	100%
Total	10 000	100 000	100%

1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Générale d'Audit et Conseil - G.A.C, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Chiheb GHANMI

Adresse : 9, Place Ibn Hafs, Mutuelleville - 1002 Tunis

Tel. : 71.282.730 / Fax : 71.289.827

E-mail : gac.audit@gnet.tn

Mandat : Exercices 2019-2020-2021

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 CATEGORIE

FCP CEA BANQUE DE TUNISIE est un fonds commun de placement de catégorie mixte, destiné à des investisseurs acceptant un haut niveau de risque et éligible aux Comptes Epargne en Actions « CEA ».

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE est de procurer aux porteurs de parts une appréciation à moyen et long terme du montant initial en investissant la majeure partie de son portefeuille en actions de sociétés de la cote.



Afin de lui assurer l'éligibilité aux CEA, le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret N° 99-2773 du 13 décembre 1999 portant fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

Ce fonds sera, par conséquent, investi de la manière suivante :

- 80% au minimum de l'actif en titres de capital de sociétés admises à la cote de la bourse,
- Le reliquat de l'actif en Bons de Trésor Assimilables,
- Le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% de l'actif.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 11 Février 2019.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sera établie une fois par semaine et ce, tous les lundis à 8h. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle sera établie le premier jour ouvrable de la semaine à 8h.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues seront toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

Evaluation des actions :

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.



Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- La valeur mathématique du titre ;
- Le rendement du titre ;
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- Le degré de dilution du titre ;
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions :

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des Bons de Trésor Assimilables

Les Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évalués :

- à la valeur de marché lorsqu'ils ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement à partir de la date d'acquisition de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre.
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.



Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée tous les jours de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage auprès des agences de la Banque de Tunisie. La valeur liquidative sera, hebdomadairement, communiquée au Conseil du Marché Financier en vue d'être publiée sur son Bulletin Officiel.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et le distributeur doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de 1% de la valeur liquidative pour les porteurs de parts qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant le délai de 3 ans à compter de la date de souscription.

Cette commission de rachat a pour objectif de préserver la stabilité de l'actif du fonds et vient en augmentation de l'actif net du fonds.

Pour toute opération de rachat effectuée après 3 ans de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats s'effectueront exclusivement auprès des agences de la Banque de Tunisie, avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues, du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- De 8h à 16h30 en période de double séance
- De 7h à 12h30 en période de séance unique
- De 8h à 13h30 en période de Ramadan

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de cinq (5) ans.



III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2019.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial du FCP est de 100.000 dinars, reparté en 10.000 parts de 10 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription sont reçues aux guichets des agences de la Banque de Tunisie avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution. Les demandes de rachat doivent être introduites auprès de l'agence Banque de Tunisie où a eu lieu la souscription.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'agence Banque de Tunisie concernée lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures devront être inscrites sur le même compte.

Chaque opération de souscription et de rachat est matérialisée par un bulletin délivré par l'agence Banque de Tunisie concernée par l'opération.

Lors de la souscription, et étant donné que la valeur liquidative est inconnue, l'investisseur signe un bulletin de souscription :

- désignant le nombre de parts auxquelles il compte souscrire avec versement d'un montant réservé à cet effet et calculé sur la base de la dernière valeur liquidative affichée comme valeur approximative ;
- Ou bien ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds et une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur.

Dans les deux cas, le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez l'agence Banque de Tunisie concernée.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire, et ce, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi organique n° 2015-26 du 07 Août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.



Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par FCP CEA BANQUE DE TUNISIE.

Les montants provenant des souscriptions doivent être utilisés par le gestionnaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription.

Pour la procédure de rachat des parts du FCP, c'est le même principe qui est appliqué, dans le sens où le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il peut mentionner le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le règlement des parts rachetées se fait par virement bancaire dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Un avis d'exécution est adressé par le teneur de compte (l'agence Banque de Tunisie concernée) au porteur de parts, dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant, et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre des parts détenues.

En application de l'article 24 du code des Organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes du FCP, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu, notamment, dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas, d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par publication d'un avis au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans deux quotidiens de la place de Tunis, dont l'un en langue arabe.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.



3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la rémunération du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes, la redevance revenant au Conseil du Marché Financier, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables définis par une loi, un décret, ou un arrêté (autres que les publications légales qui sont à la charge du gestionnaire).

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité sont supportées par le gestionnaire.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement auprès des guichets des agences de la Banque de Tunisie.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse auprès des agences de la Banque de Tunisie, et fera l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès des agences de la Banque de Tunisie et au siège social du gestionnaire, la Société de Bourse de Tunisie, et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice ;
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès des guichets de l'agence Banque de Tunisie concernée ;
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.



IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE FCP CEA BANQUE DE TUNISIE

La gestion de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE est assurée par la Société de Bourse de Tunisie - intermédiaire en bourse - conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement du fonds est arrêtée par le conseil d'administration de la Société de Bourse de Tunisie. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Khaled SAHLI, Directeur Général de la Société de Bourse de Tunisie
- Mme Abir BEN MERZOUK, Gestionnaire du fonds chez la Société de Bourse de Tunisie
- M. Mohamed HADDAR, Directeur Engagements Groupes & Grandes Entreprises à la Banque de Tunisie
- M. Mehdi EL BAH, Responsable de la Direction de l'investissement et du suivi des sociétés à la BT SICAR.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire.

Le comité de gestion, qui se réunira au moins une fois tous les deux mois, et selon les exigences des conditions de marché, aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration de la Société de Bourse de Tunisie,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de la Société de Bourse de Tunisie, gestionnaire du fonds, comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au réseau de commercialisation du distributeur.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.
- Tenir le registre des porteurs de parts du FCP



Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP. Il ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence de moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate

4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En contrepartie des services de gestion administrative, financière et comptable de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE, la Société de Bourse de Tunisie percevra une commission de gestion de 0,6% TTC de l'actif net par an. Cette commission sera calculée quotidiennement et réglée trimestriellement à terme échu nette de toute retenue fiscale.

La commission de gestion perçue par la Société de Bourse de Tunisie englobe, notamment, toutes dépenses nécessaires de promotion et de publicité sous toute forme que ce soit (y compris les publications légales).

4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

La Banque de Tunisie est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre la Banque de Tunisie et la Société de Bourse de Tunisie, intermédiaire en bourse, gestionnaire de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE.

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE, la Banque de Tunisie assurera notamment :

- La tenue du compte titres du FCP ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- La tenue du compte numéraire du FCP ;
- La garde et la conservation des actifs du FCP ;
- La vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- Le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
- Le dépouillement des opérations et l'inscription en compte du FCP des titres et des espèces ;
- La consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE ;
- La restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du gestionnaire ;



- L'information de la Société de Bourse de Tunisie dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- L'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- La conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- L'encaissement de revenus ou le paiement de dépenses relatives aux valeurs détenues par FCP CEA BANQUE DE TUNISIE ;
- La mise en paiement des dividendes ;
- Le contrôle de la conformité des actes du gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- Le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE.

4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès des agences du distributeur exclusif, la Banque de Tunisie, avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les demandes de rachat doivent être introduites auprès de l'agence Banque de Tunisie où a eu lieu la souscription.

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues tous les jours de bourse selon les horaires suivants :

- * De 8h à 16h30 en période de double séance
- * De 7h à 12h30 en période de séance unique
- * De 8h à 13h30 en période de Ramadan

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la semaine seront toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

Les demandes de souscription et de rachat seront centralisées chaque vendredi au siège du gestionnaire à une heure limite fixée à 16h30 (à 12h30 en période de séance unique et à 13h30 en période de Ramadan) et exécutées sur la base de la valeur liquidative qui sera calculée le lundi à 8h. Celles parvenues après cette date et heure limites seront exécutées sur la base de la nouvelle valeur liquidative de la semaine suivante.

4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de l'agence Banque de Tunisie concernée. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites.

Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.



4.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées aura lieu, par virement bancaire, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie des services de dépositaire des titres et des fonds de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE, la Banque de Tunisie percevra une commission annuelle de 0,2% TTC de l'actif net de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE.

Cette rémunération sera prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée trimestriellement au dépositaire à terme échu nette de toute retenue fiscale. Cette commission sera prise en charge par le fonds.

4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS :

La Banque de Tunisie assure la fonction de distribution exclusive des parts de FCP CEA BANQUE DE TUNISIE auprès de son réseau d'agences, et ce, en vertu d'une convention de distribution signée avec le gestionnaire.

La Banque de Tunisie ne percevra aucune rémunération en contrepartie des services de distribution des parts du fonds.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS :

Monsieur Mohamed Habib BEN SAAD : Directeur Général de la Banque de Tunisie

Monsieur Khaled SAHLI : Directeur Général de la Société de Bourse de Tunisie

5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Mohamed Habib BEN SAAD
Directeur Général de la Banque de Tunisie

BANQUE DE TUNISIE

Monsieur Khaled SAHLI
Directeur Général de la Société de
Bourse de Tunisie

SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE
Intermédiaire en Bourse
الشركة التونسية للبورصة
وسيط لدى البورصة

5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES :

La Générale d'Audit et Conseil - G.A.C, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par **Monsieur Chiheb GHANMI**

Adresse : 9, Place Ibn Hafis, Mutuelleville - 1002 Tunis

Tél. : 71.282.730 / **Fax** : 71.289.827

E-mail : gac.audit@gnet.tn

Mandat : Exercices 2019-2020-2021



5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ».

**5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION :**

Monsieur Khaled SAHLI

Directeur Général de la Société de Bourse de Tunisie

Adresse : Place du 14 Janvier 2011 - 1001 Tunis

Tél. : 71.125.500 - Fax : 71.125.484

E-mail : khaled.sahli@bt.com.tn

La notice légale a été publiée au JORT n° 11 du 24 Janvier 2019



Conseil du Marché Financier
 Visa n° **19 / 1017** du **30 JAN. 2019**
 Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
 Le Président du Conseil du Marché Financier
 Signé: **Salah ESSAYEL**